



Décision de radiodiffusion CRTC 2010-814

Version PDF

Référence au processus : 2010-670

Ottawa, le 3 novembre 2010

Newcap Inc.
St. Paul (Alberta)

Demande 2010-1218-7, reçue le 3 août 2010

CHLW-FM St. Paul – modification technique

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par Newcap Inc. concernant l'entreprise de programmation de radio commerciale de langue anglaise CHLW-FM St. Paul afin de déplacer le site de l'antenne et de modifier le périmètre de rayonnement autorisé de la station en augmentant la puissance apparente rayonnée (PAR) moyenne de 16 000 à 22 000 watts (PAR maximum de 36 000 à 50 000 watts) et en réduisant la hauteur effective d'antenne au-dessus du sol moyen de 122,6 à 80,3 mètres. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de la présente demande.
2. Le Conseil note que la population desservie dans les périmètres de rayonnement de 3 mV/m et de 0,5 mV/m diminuera respectivement de 9 447 à 9 324 personnes (1,3 %) et de 27 098 à 22 126 personnes (18,34 %).
3. La titulaire a déclaré qu'elle ne peut plus se servir du site de transmission approuvé dans *CHLW St. Paul – conversion à la bande FM*, décision de radiodiffusion CRTC 2009-204, 21 avril 2009, en raison de problèmes de négociation de bail. Après examen des options, la titulaire propose de déplacer son émetteur sur la tour Telus à St. Paul puisque ce site offrirait un meilleur signal et une meilleure couverture de cette région. Le Conseil note que la diminution de population desservie se concentre sur le marché contigu de Bonnyville qui, selon Newcap, n'est pas le marché visé de la station.
4. Le Conseil rappelle à la titulaire qu'en vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente autorisation n'entrera en vigueur que sur confirmation du ministère de l'Industrie que ses exigences techniques sont satisfaites et qu'il est prêt à émettre un certificat de radiodiffusion.

Secrétaire général

**La présente décision doit être annexée à la licence.*